

# Conseil des gouverneurs

**GOV/2006/27**

Date : 28 avril 2006

Français  
Original : Anglais

**Réservé à l'usage officiel**

## Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran

### *Rapport du Directeur général*

1. Le 4 février 2006, le Conseil des gouverneurs a adopté une résolution (GOV/2006/14), au paragraphe 1 de laquelle, entre autres choses, il souligne que la meilleure façon d'élucider les questions en suspens concernant la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran<sup>1</sup> et d'instaurer la confiance dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien est que l'Iran réponde positivement aux appels qu'il lui a lancés en prenant des mesures d'instauration de la confiance. Dans ce contexte, le Conseil estime nécessaire que l'Iran :

- rétablisse la suspension complète et durable de toutes les activités liées à l'enrichissement et de retraitement, y compris des activités de recherche-développement, qui doit être vérifiée par l'Agence ;
- reconsidère la construction d'un réacteur de recherche modéré par eau lourde ;
- ratifie rapidement et applique totalement le protocole additionnel ;
- en attendant la ratification du protocole additionnel, continue d'agir conformément aux dispositions de ce dernier, que l'Iran a signé le 18 décembre 2003 ;
- applique des mesures de transparence, comme le Directeur général l'a demandé, notamment dans le document GOV/2005/67, qui s'étendent au-delà des exigences formelles de l'accord de garanties et du protocole additionnel, et comprennent l'accès à des personnes, aux documents concernant les achats, aux équipements à double usage, à certains ateliers de l'armée et aux activités de recherche-développement que l'Agence peut demander pour étayer ses investigations.

2. Au paragraphe 2 de cette résolution, le Conseil a demandé au Directeur général de faire rapport au Conseil de sécurité de l'ONU de ce qu'il demandait à l'Iran de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de ladite résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité de tous les rapports et résolutions, telles qu'adoptées, de l'AIEA relatifs à cette question. Au paragraphe 8 de la résolution

---

<sup>1</sup> INFCIRC/214.

GOV/2006/14, le Conseil a aussi prié le Directeur général de présenter à son attention, à sa prochaine réunion ordinaire, un rapport sur la mise en œuvre de la résolution et de celles qui l'ont précédée et immédiatement après de communiquer au Conseil de sécurité ledit rapport ainsi que toute résolution adoptée à sa réunion de mars.

3. Suite à la réception du rapport du Directeur général (GOV/2006/15) par le Conseil de sécurité, son président a fait en son nom une déclaration (reproduite dans le document GOV/INF/2006/7) dans laquelle le Conseil de sécurité a, entre autres, exhorté l'Iran à prendre les mesures requises par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, en particulier au paragraphe 1 du dispositif de sa résolution GOV/2006/14, qui sont essentielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire, et à régler les questions en suspens, et a souligné, à ce propos, qu'il était particulièrement important que l'Iran rétablisse la suspension complète et durable de toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris des activités de recherche-développement, qui doit être vérifiée par l'AIEA. Le Conseil de sécurité a prié le Directeur général de l'AIEA de soumettre dans les 30 jours au Conseil des gouverneurs de l'AIEA et, parallèlement, au Conseil de sécurité pour examen, un rapport sur la suite donnée par l'Iran aux mesures demandées par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

4. Le présent rapport est soumis au Conseil des gouverneurs et, parallèlement, au Conseil de sécurité. Il fait une mise à jour sur les faits nouveaux intervenus depuis mars 2006 au sujet de la mise en œuvre de l'accord de garanties de l'Iran, sur la vérification par l'Agence de l'application des mesures d'instauration de la confiance demandées par le Conseil des gouverneurs et sur l'évaluation globale par l'Agence de la situation en rapport avec la mise en œuvre de l'accord de garanties de l'Iran.

## **A. Évolution de la situation depuis mars 2006**

5. Le 13 avril 2006, à l'invitation de l'Iran, le Directeur général et une équipe de l'Agence ont rencontré à Téhéran le président de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA), le secrétaire du Conseil supérieur de sécurité nationale de l'Iran et d'autres hauts responsables iraniens pour examiner les questions pertinentes à la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des déclarations de l'Iran. Le Directeur général a prié l'Iran d'accélérer sensiblement sa coopération avec l'Agence sur les questions de vérification en suspens et a souligné l'importance de l'application par l'Iran des mesures d'instauration de la confiance demandées par le Conseil des gouverneurs.

6. Le 27 avril 2006, le Directeur général a reçu de l'Iran une lettre datée du même jour dans laquelle il est déclaré, entre autres, ce qui suit :

- « 1 - La République islamique d'Iran a pleinement coopéré avec l'Agence ces trois dernières années conformément aux garanties généralisées TNP, au protocole additionnel et même au-delà du protocole additionnel qui a été mis en œuvre à titre volontaire comme s'il était ratifié.
- « 2 - La République islamique d'Iran a accordé un accès complet et sans restriction aux installations nucléaires ces trois dernières années lors d'inspections représentant environ 2 000 jours-homme.
- « 3 - Toutes les installations et activités nucléaires sont soumises aux garanties de l'Agence.

- « 4 - Toutes les matières nucléaires ont été déclarées à l'Agence et il en a été rendu compte.
- « 5 - La République islamique d'Iran est pleinement attachée à ses obligations découlant du TNP et de l'accord de garanties généralisées (INFCIRC/153).
- « 6 - La République islamique d'Iran est tout à fait prête à continuer d'autoriser les inspections de l'Agence conformément aux garanties généralisées à condition que le dossier nucléaire iranien demeure, intégralement, dans le cadre de l'AIEA et sous ses garanties ; la République islamique d'Iran est prête à résoudre les questions restant en suspens dont fait état le rapport [du Directeur général] GOV/2006/15 du 27 février 2006, conformément aux lois et normes internationales. À ce sujet, l'Iran communiquera un calendrier dans les trois semaines qui viennent. »

## **A.1. Programme d'enrichissement**

7. Comme il ressort du rapport du Directeur général daté du 27 février 2006 (GOV/2006/15), l'Agence a demandé à plusieurs reprises à l'Iran de communiquer des informations supplémentaires sur certains aspects de son programme d'enrichissement. L'Iran a refusé d'examiner ces questions à la réunion du 12 au 14 février 2006 à Téhéran mentionnée au paragraphe 6 du document GOV/2006/15, au motif que, selon lui, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'accord de garanties. L'Iran a réitéré cette position à une réunion qui s'est tenue avec des inspecteurs de l'Agence à Téhéran le 8 avril 2006. L'Agence a rappelé qu'il importait absolument de résoudre ces questions pour qu'elle puisse vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de l'Iran, notamment compte tenu des activités qui ont été dissimulées pendant deux décennies. La situation en ce qui concerne ces questions en suspens est comme suit.

### **A.1.1. Contamination**

8. Bien que les résultats des analyses effectuées par l'Agence à ce jour tendent dans l'ensemble à corroborer la déclaration de l'Iran au sujet de l'origine étrangère de la plus grande partie de la contamination par de l'uranium hautement enrichi (UHE) qui a été constatée dans des emplacements où, d'après l'Iran, des composants de centrifugeuses avaient été fabriqués, utilisés et/ou entreposés, l'Agence continue de rechercher l'origine des particules d'uranium faiblement enrichi et de certaines particules d'uranium d'UHE qui ont été trouvées dans ces emplacements<sup>2</sup>.

9. Étant donné qu'il sera difficile d'établir une conclusion définitive quant à l'origine de toute la contamination, il est essentiel que l'Agence progresse dans sa vérification de la portée et de la chronologie du programme d'enrichissement par centrifugation de l'Iran. L'application du protocole additionnel et la pleine coopération de l'Iran à cet égard sont essentielles pour que l'Agence puisse fournir les assurances requises au sujet de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran.

### **A.1.2. Acquisition de la technologie de centrifugation (P1)**

10. Comme il ressort de rapports antérieurs, en janvier 2005, l'Iran a montré à l'Agence une copie d'un document manuscrit d'une page faisant état d'une offre que lui aurait faite en 1987 un intermédiaire étranger<sup>3</sup>. L'Agence a besoin d'une copie pour vérifier le type de document et son

---

<sup>2</sup> GOV/2006/15, par. 7 à 10.

<sup>3</sup> Dernière mention en date dans le document GOV/2006/15, par. 11. Le document portait sur l'éventuelle fourniture d'une centrifugeuse démantelée, de plans, spécifications et calculs pour une 'usine complète', et d'équipements pour

origine. Toutefois, l'Iran se refuse toujours à accéder à la demande de l'Agence et à lui fournir une copie de ce document.

11. Comme il a été indiqué dans le rapport précédent, l'Iran a affirmé n'avoir eu aucun contact avec le réseau entre 1987 et le milieu de 1993, lorsque les discussions ayant abouti à la dernière offre faite au milieu des années 90 auraient été entamées<sup>4</sup>. Les déclarations faites par l'Iran et par des membres clés du réseau à propos des événements ayant abouti à l'offre faite au milieu des années 90 restent divergentes. L'Iran doit encore fournir des éclaircissements supplémentaires à cet égard. L'Iran dit aussi ne pas être en mesure de communiquer un quelconque document ou toute autre information sur les réunions qui ont abouti à l'acquisition de 500 ensembles de composants de centrifugeuse P1 au milieu des années 90. L'Agence attend toujours les éclaircissements quant aux dates et au contenu des expéditions contenant ces composants.

### **A.1.3. Acquisition de la technologie de centrifugation (P2)**

12. Comme il ressort du rapport précédent du Directeur général, l'Iran maintient toujours que, après avoir reçu les plans de composants de P2 en 1995, il n'a effectué aucune activité sur des centrifugeuses P2 jusqu'en 2002 et qu'à aucun moment durant cette période il n'a discuté avec les intermédiaires du modèle de centrifugeuse P2 ni d'une éventuelle fourniture de composants pour centrifugeuses P2<sup>5</sup>. L'Iran maintient toujours également qu'il n'y a eu aucune livraison de composants de centrifugeuse après 1995.

13. Pour ce qui est des travaux de R-D sur un modèle modifié de centrifugeuse P2, qu'un sous-traitant aurait, selon les dires de l'Iran, exécutés entre le début de l'année 2002 et juillet 2003, l'Iran a confirmé que ce sous-traitant avait demandé des renseignements sur des aimants adaptés au modèle P2 et en avait achetés. En février 2006, l'Iran a donné des éclaircissements supplémentaires sur les types d'aimants pour modèle P2 qu'il avait reçus, mais a soutenu que ces derniers n'avaient été livrés qu'en nombre limité. L'Agence poursuit son enquête à ce sujet.

14. A la mi-avril 2006, la presse a rapporté plusieurs informations faisant état de déclarations de responsables iraniens de haut rang concernant des travaux de R-D et des essais de centrifugeuses P2 de l'Iran. L'Agence a demandé à l'Iran de clarifier ces déclarations.

## **A.2. Uranium métal**

15. Les références aux capacités de reconversion et de moulage de l'uranium figurant dans le document d'une page mentionné au paragraphe 10 ci-dessus ont acquis une importance accrue à la lumière de l'existence du document de 15 pages montré à l'Agence par l'Iran et décrivant les procédures utilisées pour la réduction d' $UF_6$  en uranium métal en petites quantités, et le moulage d'uranium métal enrichi et appauvri en demi-sphères<sup>6</sup>.

16. Comme expliqué précédemment, bien qu'il n'y ait aucune indication sur l'utilisation réelle de ce document ou le moment où il a été reçu, son existence en Iran est un motif de préoccupations.

---

2 000 centrifugeuses. Il mentionnait aussi, entre autres, des capacités de reconversion et de moulage de l'uranium. L'Iran a déclaré à plusieurs reprises que ce document était la seule preuve écrite restante de la portée et du contenu de l'offre de 1987, invoquant à cet égard le caractère secret du programme et le style de gestion de l'OIEA à cette époque-là. Il a déclaré qu'il n'existait aucune autre preuve écrite, comme des comptes rendus de réunions, des documents administratifs, des rapports, des blocs-notes personnels ou autres, pour corroborer ses déclarations concernant l'offre.

<sup>4</sup> GOV/2006/15, par. 15.

<sup>5</sup> GOV/2006/15, par. 18.

<sup>6</sup> GOV/2006/15, par. 20 à 22. L'Iran a déclaré que ce document avait été communiqué à l'initiative des intermédiaires et non à la demande de l'OIEA. Ce document est actuellement sous scellés de l'Agence.

L'Agence sait que les intermédiaires avaient ce document, ainsi que d'autres documents similaires, qu'elle a vus dans d'autres États Membres. Il est donc essentiel qu'elle puisse comprendre toute la portée de l'offre faite par le réseau en 1987 et savoir ce que l'Iran a obtenu dans le cadre de cette offre, et quand. Pour cela, elle a besoin d'une copie de ce document de 15 pages pour pouvoir poursuivre ses recherches sur ces questions. Toutefois, l'Iran a continué de rejeter la requête de l'Agence qui lui demande une copie de ce document.

### **A.3. Expériences relatives au plutonium**

17. Comme indiqué précédemment, l'Agence évalue avec l'Iran les informations fournies par celui-ci sur ses expériences de séparation de petites quantités de plutonium<sup>7</sup>. Après avoir reçu d'autres éclaircissements de l'Iran le 15 février 2006, et les résultats des analyses d'échantillons supplémentaires qui ont confirmé les constatations antérieures de l'Agence, celle-ci a communiqué à l'Iran un résumé actualisé de son analyse générale de cette question le 30 mars 2006. Le 10 avril 2006, elle a rencontré des responsables iraniens pour demander des explications supplémentaires concernant les contradictions relevées lors de ces analyses. Suite à cette réunion, l'Iran a répété, dans une lettre du 17 avril 2006, ses explications précédentes de ces contradictions. A la lumière de ses constatations, l'Agence ne peut exclure la possibilité – en dépit des explications données par l'Iran – que le plutonium qu'elle a analysé provienne de source(s) autre(s) que celle(s) déclarée(s) par l'Iran.

### **A.4. Réacteur de recherche à eau lourde**

18. Le 22 avril 2006, l'Agence a visité le réacteur de recherche iranien (IR-40) à Arak pour vérifier les renseignements descriptifs, et a confirmé que les travaux de génie civil se poursuivaient toujours.

### **A.5. Autres problèmes de mise en œuvre**

19. Il n'y a pas de faits nouveaux à signaler en ce qui concerne les activités d'extraction d'uranium<sup>8</sup> de l'Iran.

20. Il n'y a pas non plus de faits nouveaux à signaler en ce qui concerne les expériences de l'Iran mettant en jeu le polonium<sup>9</sup>.

21. Du 9 au 11 avril 2006, l'Agence a discuté avec l'Iran les mesures de contrôle habituelles à mettre en œuvre à l'installation de conversion d'uranium (ICU) d'Ispahan et à l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC) de Natanz. Quand elles seront pleinement appliquées, les mesures proposées par l'Agence devraient lui permettre d'atteindre tous les objectifs des garanties concernant ces installations. Bien qu'un accord ait été réalisé sur la plupart des mesures, l'Iran a encore des réserves en ce qui concerne la télétransmission des données de garanties cryptées au Siège de l'Agence à Vienne.

22. Le 11 avril 2006, l'Agence a visité l'installation d'enrichissement de combustible de Natanz et observé que les travaux de génie civil se poursuivaient.

### **A.6. Mise en œuvre volontaire du protocole additionnel**

23. L'Iran n'applique pas les dispositions de son protocole additionnel depuis le 5 février 2006.

---

<sup>7</sup> GOV/2006/15, par. 23 à 26.

<sup>8</sup> GOV/2005/67, par. 26 à 31.

<sup>9</sup> GOV/2005/67, par. 34 ; GOV/2004/83, par. 84.

## A.7. Visites et discussions menées aux fins de la transparence

24. Depuis 2004, l'Agence a demandé à maintes reprises des informations et des éclaircissements supplémentaires en ce qui concerne les tentatives du Centre de recherche en physique (CRP), qui avait été établi sur le site de Lavisian-Shian, de se procurer des matières et des équipements à double usage pouvant servir à des activités d'enrichissement et de conversion d'uranium<sup>10</sup>. L'Agence a en outre demandé à interroger les personnes ayant participé à l'acquisition de ces articles, y compris deux anciens directeurs du CRP.

25. Comme signalé précédemment, l'Agence a rencontré en février 2006 l'un des directeurs du CRP, qui enseignait dans une université technique lorsqu'il dirigeait ce centre<sup>11</sup>. L'Agence a prélevé des échantillons sur certains des équipements que l'université aurait acquis pour utilisation, et les résultats des analyses sont actuellement en train d'être évalués et discutés avec l'Iran. Bien que l'Iran ait accepté de fournir des éclaircissements supplémentaires sur les tentatives d'acquisition de machines d'équilibrage, de spectromètres de masse, d'aimants et de matériel de manutention du fluor, l'Agence n'a pas encore reçu ces éclaircissements. Elle aura encore besoin d'avoir accès à ces équipements en vue de prélèvements d'échantillons de l'environnement. L'Iran a continué de rejeter les demandes de l'Agence d'interroger l'autre ancien directeur du CRP.

26. En janvier 2006, l'Iran a fourni des éclaircissements concernant ses tentatives de 2000 de se procurer d'autres matériaux à double usage (aluminium de haute résistance, aciers spéciaux, titane et huiles spéciales). Il a accepté de fournir des informations supplémentaires sur ces tentatives, et l'Agence a depuis reçu certaines de ces informations de l'Iran. L'Iran a aussi présenté des informations sur ses acquisitions d'acier résistant à la corrosion, de valves et de filtres pour le compte de l'ICU. En janvier 2006, des échantillons ont été prélevés sur ces articles et les résultats des analyses ne sont pas encore connus.

27. Comme signalé précédemment, le Directeur général adjoint chargé des garanties a rencontré les autorités iraniennes en février 2006 pour des discussions sur des études présumées liées au projet connues sous le nom de projet Green Salt, des tests relatifs à des explosifs de grande puissance et la conception d'une tête de missile, autant d'activités qui pourraient avoir une dimension nucléaire militaire et semblaient être administrativement connectées<sup>12</sup>.

28. Comme indiqué dans le document GOV/2006/15, l'Iran a déclaré que les allégations relatives au projet Green Salt étaient basées sur des documents faux et contrefaits, et étaient donc infondées, et qu'aucun projet ni aucune étude de ce genre n'existaient ni n'avaient existé. Il a en outre indiqué que tous les efforts nationaux étaient consacrés au projet de l'ICU, et qu'il ne rimerait à rien de développer des capacités locales de production d'UF<sub>4</sub> alors que cette technologie avait déjà été acquise de l'étranger. Toutefois, d'après les informations fournies auparavant par l'Iran, la société présentée comme associée au projet Green Salt avait participé à l'acquisition d'équipements pour l'ICU ainsi qu'à la conception et à la construction de l'usine de traitement de minerai d'uranium de Gchine.

29. L'Agence est en train d'évaluer les renseignements fournis par l'Iran sur le projet Green Salt au cours de ces discussions, ainsi que les autres informations à sa disposition. Toutefois, l'Iran n'a encore

---

<sup>10</sup> L'Iran a déclaré que le CRP avait été établi à Lavisian-Shian en 1989, entre autres, pour « la fourniture d'un appui, d'avis et de services à caractère scientifique au ministère de la défense. » (GOV/2004/60, par. 43).

<sup>11</sup> L'Iran a informé l'Agence que le CRP avait tenté d'acquérir les équipements électriques, les équipements de fourniture d'énergie et les équipements laser, et avait réussi à acheter des équipements à vide pour des activités de R-D dans divers départements de l'université. Le professeur a expliqué que ses compétences et ses relations, ainsi que les ressources dont il disposait à son poste au CRP, avaient servi à l'acquisition des équipements pour l'université technique.

<sup>12</sup> GOV/2006/15, par. 38 et 39.

rien dit sur les autres questions, à savoir les tests relatifs à des explosifs de grande puissance et la conception d'une tête de missile.

## **A.8. Suspension**

30. Dans une lettre datée du 3 janvier 2006, l'Iran a informé l'Agence qu'il avait décidé de reprendre, à partir du 9 janvier 2006, les « activités de R-D sur le programme d'énergie nucléaire pacifique qui a été suspendu dans le cadre de l'extension de sa suspension volontaire et juridiquement non contraignante »<sup>13</sup>.

31. En février 2006, l'Iran a commencé des essais d'enrichissement en alimentant une seule machine P1 avec de l'UF<sub>6</sub> et, par la suite, des cascades de 10 et de 20 machines. En mars 2006, une cascade de 164 machines a été achevée, et les essais de cette cascade avec de l'UF<sub>6</sub> ont commencé. Le 13 avril 2006, l'Iran a déclaré à l'Agence qu'un niveau d'enrichissement de 3,6 % avait été atteint. Le 18 avril 2006, l'Agence a prélevé des échantillons à l'IPEC, et les résultats de l'analyse de ces prélèvements tendent à confirmer à partir de cette date le niveau d'enrichissement déclaré par l'Iran. Ce jour-là, la cascade de 164 machines était encore en train d'être alimentée avec de l'UF<sub>6</sub> et deux autres cascades de 164 machines étaient en construction. Le processus d'enrichissement à l'IPEC, y compris les postes d'alimentation et de récupération, est soumis aux mesures de confinement et de surveillance de l'Agence.

32. La campagne actuelle de conversion d'uranium à l'ICU, qui a démarré en novembre 2005, se poursuit encore et devrait s'achever en avril 2006. Depuis septembre 2005, environ 110 tonnes d'UF<sub>6</sub> ont été produites à l'ICU, toutes soumises aux mesures de confinement et de surveillance de l'Agence.

## **B. Évaluation globale actuelle<sup>14</sup>**

33. Il a été rendu compte de toutes les matières nucléaires déclarées par l'Iran à l'Agence. Hormis les faibles quantités qu'elle a signalées précédemment au Conseil, l'Agence n'a pas découvert d'autres matières nucléaires non déclarées en Iran. Toutefois, il reste encore des lacunes dans ses connaissances concernant la portée et le contenu du programme de centrifugation de l'Iran. C'est pour cela, et en raison d'autres lacunes existant dans ses connaissances, y compris en ce qui concerne le rôle des militaires dans le programme nucléaire iranien, que l'Agence ne peut progresser dans ses efforts visant à donner des assurances quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran, ou à la nature exclusivement pacifique de ce programme.

34. Depuis plus de trois ans, l'Agence s'efforce d'élucider tous les aspects du programme nucléaire de l'Iran, et les zones d'ombre qui subsistent restent préoccupantes. On ne pourra progresser à cet égard que si l'Iran fait preuve de transparence et coopère activement – une transparence qui aille au-delà des mesures prévues par l'accord de garanties et le protocole additionnel – afin que l'Agence puisse comprendre pleinement 20 ans d'activités nucléaires iraniennes non déclarées. L'Iran continue de faciliter l'application de l'accord de garanties et, jusqu'en février 2006, a agi volontairement comme si le protocole additionnel était en vigueur. Jusqu'en février 2006, l'Iran a aussi accepté

---

<sup>13</sup> GOV/INF/2006/1.

<sup>14</sup> Une évaluation détaillée de l'ensemble du programme nucléaire iranien et des efforts que déploie l'Agence pour vérifier les déclarations de l'Iran en ce qui concerne ce programme a été présentée la dernière fois par le Directeur général au Conseil des gouverneurs en février 2006. Voir le document GOV/2006/15, par. 46 à 54.

certaines mesures de transparence demandées par l'Agence, y compris l'accès à certains sites militaires. Cependant, d'autres mesures de transparence, y compris l'accès à la documentation, aux équipements à double usage et aux personnes concernées, restent nécessaires pour que l'Agence puisse vérifier la portée et la nature du programme iranien d'enrichissement, l'objet et l'utilisation des équipements et des matières à double usage achetés par le CRP, et les études présumées qui pourraient avoir une dimension nucléaire militaire.

35. Malheureusement, ces mesures de transparence ne sont pas encore en vue. L'Iran ayant décidé de cesser d'appliquer les dispositions du protocole additionnel, et de confiner la vérification de l'Agence à la mise en œuvre de l'accord de garanties, la capacité de l'Agence de progresser dans la clarification de ces questions, et de confirmer l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées, restera limitée, et l'accès de l'Agence aux activités ne mettant pas en jeu de matières nucléaires (telles que la recherche sur la séparation isotopique par laser et la production de composants sensibles du cycle du combustible nucléaire) sera restreint<sup>15</sup>.

36. Si les résultats des activités de garanties de l'Agence peuvent influencer sur la nature et la portée des mesures d'instauration de la confiance que le Conseil des gouverneurs demande à l'Iran de prendre, il est important de noter que les obligations en matière de garanties et les mesures d'instauration de la confiance sont différentes et distinctes et ne sont pas interchangeables. La mise en œuvre de mesures d'instauration de la confiance ne peut remplacer le plein respect permanent des obligations en matière de garanties. Dans ce contexte, il est important aussi de noter que les avis et les conclusions de l'Agence en matière de garanties dans le cas de l'Iran, comme dans tous les autres cas, sont basés sur les informations vérifiables dont elle dispose, et sont donc, nécessairement, limités aux activités nucléaires passées et présentes. L'Agence ne peut pas porter de jugement ou tirer de conclusion sur une conformité future ou des intentions.

37. Le Secrétariat continuera son enquête sur toutes les questions restées en suspens au sujet du programme nucléaire de l'Iran et le Directeur général continuera de faire rapport au Conseil des gouverneurs selon que de besoin et au Conseil de sécurité si celui-ci le demande.

---

<sup>15</sup> Dans ce contexte, il est important de rappeler que, en septembre 2005, le Directeur général avait informé le Conseil des gouverneurs que certains aspects des déclarations de l'Iran feraient l'objet d'un suivi dans le cadre de l'application normale des garanties (en particulier en ce qui concerne les activités de conversion, l'enrichissement par laser, la fabrication de combustible et le programme de réacteur de recherche à eau lourde) (GOV/2005/67, par. 43). Cette déclaration supposait implicitement que l'Agence pourrait suivre ces questions dans le cadre de l'application de l'accord de garanties et du protocole additionnel. Avec la suspension de la mise en œuvre volontaire du protocole additionnel par l'Iran, la capacité de l'Agence à cet égard sera restreinte.